ANNEE 2020

Extrait des Minu PAIX - TRAVAIL - PATRIE du Greffe du Tribunal UDIENCE CIVILE ET COMMERCIALE

DUR D'APPEL DE L'OLES Emiere Instance de Batol DU 10 JUILLET 2020 (Cameroun)

RIBUNAL DE PREMIERE STANCE DE BAFOUSSAM

IGEMENT Nº 69/CIV/2020 U: 10 JUILLET 2020

---- A l'audience Publique du Tribunal de Première Instance de Bafoussum statuant en matière Civile et Commerciale et siégeant en la salle de ses audiences sise au palais de Justice de ladite ville le Dix Juillet deux mille vingt et présidée par :

---- Monsieur DJAPITE NDOUMBE Quentin, Président du Tribuna! de céans ----- Président :

---- Assisté de Maître KOM DANGNOU Rosalie-----

USTIN

--- A été rendu le jugement ci-après :

ENTRE

--- Fonds Camerounais d'Epargne pour le Progrès (FOCEP) S.A, Etablissement de Micro finance de 2º catégorie, dont le siège social est à Yaoundé, BP: 496, Agissant poursuite et diligence de son représentant légal à Bafoussam, Tél: 233 44 52 12, ayant pour conseil Maître TCHAGYOU PAHO Antony, Avocat au barreau du Cameroun, demandeur:

-D'UNE PART-

---- Et

---- Monsieur NKAKAPEN William Aurélien, promoteur de la Pharmacie la Grace à Bafoussam, ayant pour conseil Maître TEYOUDIO André, Avocat au barreau du Cameroun, Défendeur:

-D'AUTRE PART-

--- Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit:

FAITS ET PROCEDURE

Michael l'assignation est produit dans le dossier de la procédure ; ---- Suivant acte de saisine ainsi conçu dont l'original de

-- « ASSIGNATION EN PAIEMENT

---- L'An deux mille Dix-Neuf;

FFAIRE

onds Camerounais d'Epargne our le Progrès (FOCEP) S.A.

le TCHAGYOU PAHO Antony)

CONTRE

KAKAPEN William Aurélion romoteur de la Pharmacie la race

le TEYOUDIO André)

BJET DU LITIGE

iement

ECISION

IVRE E. O. b) D4121

BAFOUSSAM

607018WD

1er Rôle

Progrès (FOCEP) S.A, Etablissement de Micro finance 2^e catégorie, dont le siège social est à Yaoundé, BP: 45 Agissant poursuite et diligence de son représentant léga Bafoussam, Tél: 233 44 52 12, lequel fait élection domicile en ses bureaux et en mon Etude aux fins du prése exploit et ses suites;

près la Cour d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux Bafoussam BP: 306 Tél.: 233 44 52 09, y demeurs soussigné;

DONNE ASSIGNATION A

---- Monsieur NKAKAPEN William Aurélien, promote de la Pharmacie la Grace à Bafoussam, en ses bureaux étant et parlant à : OSOMO Ratrick, son préposé trouvé à la pharmala grâce, qui reçoit espie de l'exploit pour transmission et vise;

--- D'avoir à se trouver et comparaître en personne, le <u>Mars</u> 2019 à 07h30 mn précises du matin, ainsi qu'à tou les audiences subséquentes jusqu'au jugement définitif devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussa statuant en matière civile et commerciale et siégeant en salle ordinaire de ses audiences sise au palais de Justice ladite ville;

POUR

---- Attendu que l'établissement de micro finance FOC S.A. est en relation d'affaires avec sieur NKAKAP William Aurélien, promoteur de la Pharmacie la Grace Bafoussam qui a ouvert dans ses livres le compte 3712030100148;

---- Qu'à ce titre de client, sieur NKAKAPEN Will-Aurélier a sollicité et obtenu de la société requérante en du 26/07/2016 un crédit amortissable de FCFA 3.000 (trois millions) et un découvert de FCFA 4.000.000 (qui millions) en vue de relancer ses affaires, le tout rembours à échéance du 26/07/2017;

---- Attendu qu'à la clôture juridique dudit compte en date 12/12/2018, celui-ci présentait un solde débiteur de FC 6.764.953 (six millions sept cent soixante-quatre mille no cent cinquante-trois);

---- Que malgré la sommation de payer de mon ministère en date du 19 Décembre 2018 le mis en cause n'a pas cru devoir s'exécuter;

---- Attendu que cette résistance abusive cause à la requérante un préjudice commercial évalué à ce jour à la somme de 1.000.000 de francs CFA (un million);

---- Qu'en outre, il y a lieu d'évaluer à la somme de 1.500.000 de francs CFA (un million cinq cent mille) les frais de la présente procédure ;

---- Attendu que celui qui succombe doit supporter les dépens

PAR CES MOTIFS

---- Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer ;

---- Recevoir la société requérante en son action et l'y dire fondée;

---- Vu les articles 1134, 1315, et 1892 et suivants du code civil, bien vouloir condamner le défendeur NKAKAPEN William Aurélien à payer à la société requérante la somme de 6.764.953 de francs en principal, majorée de celle de 1.000.000 F de dommages-intérêts, et 1.500.000 F à titre de frais de procédure et aux intérêts de droit à compter de la date d'exigibilité de ladite créance;

---- Vu l'origine contractuelle de cette créance, son ancienneté et la mauvaise foi du défendeur, bien vouloir assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours;

---- Condamner enfin la défendeur aux entiers dépens ;

SOUS TOUTES RESERVES

---- Et afin qu'il n'en ignore, je lui ai, étant et parlant comme dessus, remis et laissé copie du présent exploit dont le coût est de Vingt mille Francs;

---- Employé pour copie une feuille de dimension du timbre à 1000 francs, somme incluse dans le coût du présent exploit »;

---- L'affaire enrôlée à l'audience du 1^{er} Mars 2019 a été appelée à son rang et renvoyée ;

Au cours des remises de cause les parties ont produit des conclusions dont les dispositifs suivent : 2ème Rôle

ENT EDITION



MINISTERE DES FINENCE

DIRECTION GENERALE DES IMPOS

TIMBRE FISCAL-FISCAL STAN

TARBE FISCAL-FISCAL STAN

ONE 1040F909

CONCLUSION DE MAITRE TEYOUDIO

« PAR CES MOTIFS -

- SA a produit une convention de prêt et une reconvention de dette;
- ---- Considérant qu'après le rejet de ces pièces à la manrien pour justifier la créance ;

EN CONSEQUENCE

---- Débouter la demanderesse de son action commet sant de

Sous amenage

AUDIENCE DU 15 NOVEMBRE CONCLUSION DE MAITRE TEYOUDIO

« Par ces motifs

Au principal :

- dispose qu'en cas de différent, ces dernières d'abord un arrangement amiable avant tous justice;
- amiable n'était pas observé et pourtant cette de loi des parties en application de l'article 1134 de la loi de la loi des parties en application de la loi de loi

En conséquence,

---- Débouter la démanderesse de son applieurespect de la convention des parties ;

Subsidiairement

- ---- Considérant qu'il y'a jamais eu clôture courant entre les parties ;
- établir un solde exigible; débouter en demanderesse de sa demande au principal également des dommages et intérêts et frais a sont autant non justifiés que exagérés;

---- Condamner enfin la demanderesse aux dépens ;

Sous toutes réserves »

AUDIENCE DU 27 DECEMBRE 2019 CONCLUSION DE MAITRE TCHAGYOU PAHO POUR LE COMPTE DE LA DEMANDERESSE

« PAR CES MOTIFS

I- <u>SUR LA PRETENDUE VIOLATION DE LA</u> CONVENTION DES PARTIES

- ---- Constater qu'il ne ressort ni de l'article 11 de la convention liant les parties, ni d'aucune autre disposition conventionnelle que le défaut de tentative d'arrangement amiable sanctionne d'irrecevabilité la procédure judiciaire;
- ---- Constater en tout état de cause, que la sommation de payer contenant convocation à la clôture juridique de compte servie à la défenderesse suivant exploit du 02 Octobre 2018 du ministère de maître TEMGOUA Emmanuel, Huissier de justice à Bafoussam, est la preuve irréfutable de la tentative d'arrangement amiable initiée par la concluante pour amener ce débiteur indélicat à sa dette ;
- ---- Dire que c'est faute d'avoir répondu à cette démarche amiable que la présence action a été introduite ;
- Bien vouloir en conséquence rejeter cet argument de la défenderesse comme inopérant et non fondé;

II- <u>SUR LA SUPPOSEE ABSENCE D'UNE CLOTURE</u> <u>CONTRADICTOIRE DU COMPTE</u>

- Constater que la concluante a produit aux débats l'invitation faite à la défenderesse suivant exploit du 02 Octobre 2018 du ministère de Maître TEMGOUA Emmanuel, Huissier de justice à Bafoussam sus évoqué, d'avoir à participer à la clôture juridique du compte ;
- ---- Constater que la défenderesse ayant choisi de ne point y participer ne saurait se prévaloir de sa propre turpitude pour rejeter la clôture de compte faite dans les règles de l'art;
- ---- Constater en tout état de cause, que la défenderesse ne produit au dossier le moindre élément qui puisse mettre en doute le solde de compte ainsi arrêté;
- Bien vouloir en conséquence rejeter cet argument comme vexatoire et non fondé;





DECEA UUUTU TIMBRE EISCAL FISCAL

DIBECTION GENERALE DES PRANT

IVE STANKES TO A STANKE OF THE STANKES OF THE STANK

3ème Rôle

III- SUR LES DOMMAGES-INTERETS

- ---- Attendu que la défenderesse prétend que les dommages intérêts de FCFA 1.000.000 et les frais de procédure de FCFA 1.500.00 sont non justifiés et exagérés;
- responsabilit: de la gestion incombant à la défenderesse;
- ----- Constater que la résistance injustifiée de la défenderesse à rembourser sa dette cause à la demanderesse un préjudice incommensurable dont réparation est due ;
- ---- Dire et juger qu'autant les dommages-intérêts que les frais de procédure sollicités sont justifiés et fondés;
- défenderesse sur ce point et faire entièrement droit aux demandes de la concluante;
- au profit de Maître TCHAGYOU PAHO Antony Xavier Avocat aux offres de droit;

SOUS TOUTES RESERVES

- ---- Après autres renvois pour diligences utiles débats plaidoiries, l'affaire a été mise en délibéré pour jugement en rendu le 10 Juillet 2020 ;
- ---- Advenue cette dernière audience, le Tribunal vidant son délibéré a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

- ---- Vu les lois et règlements en vigueur ;
- ---- Vu les pièces du dossier de la procédure ;
- Maître TEMGOUA Emmanuel, Huissier de Justice près Cour d'Appel de l'Ouest et les Tribunaux de Basousses dûment enregistré le 27 Février 2019, Folio: 317, Volume 05 Case et Bordereau: 2647/10/3, au droit de quatre masses, le Fonds Camerounais d'Epargne pour le Progres (FOCEP) S.A., Etablissement de Micro finance de catégorie, donc le siège social est à Yaoundé, BP: Agissant poursuite et diligence de son représentant légal Basoussam, Tel: 233 44 52 12, ayant pour conseil Martin TCHAGYOU PAHO Antony, Avocat au barreau Cameroun, a sait donner assignation à sieur NKAKAPEN

William Aurélien, promoteur de la pharmacie la Grace à Bafoussam, ayant pour conseil Maître TEYOUDIO André, Avocat au barreau du Cameroun, d'avoir à se trouver et comparaître en personne le 1^{er} Mars 2019 à 07 heures 30 minutes par devant le Tribunal de Première Instance de Bafoussam sugant en matière civile et commerciale pour est-il dit dans cet exploit :

---- Et tous autres à ajouter, déduire ou suppléer ;

---- Recevoir la société requérante en son action et l'y dire fondée ;

---- Vu les articles 1134, 1315, et 1892 et suivants du code civil, bien vouloir condamner le défendeur NKAKAPEN William Aurélien à payer à la société requérante la somme de 6.764.953 de francs en principal, majorée de celle de 1.000.000 F de dommages-intérêts, et 1.500.000 F à titre de frais de procédure et aux intérêts de droit à compter de la date d'exigibilité de ladite créance;

---- Vu l'origine contractuelle de cette créance, son ancienneté et la mauvaise foi de la défenderesse, bien vouloir assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours ;

---- Condamner enfin la défenderesse aux entiers dépens ;

---- Attendu qu'au soutien de son action le demandeur expose qu'il est en relation d'affaires avec sieur NKAKAPEN William Aurélien qui a ouvert dans ses livres le compte N° 3712030100148;

---- Qu'à ce titre de client, le défendeur a sollicité et obtenu de la société demanderesse en date du 26/07/2016 un crédit amortissable de FCFA 3.000.000 (trois millions) et un découvert de FCFA 4.000.000 (quatre millions) en vue de relancer ses affaires, le tout remboursable à échéance du 26/07/2017;

---- Qu'à la clôture juridique dudit compte en date du 12/12/2018, celui-ci présentait un solde débiteur de FCFA 6.764.953 (six millions sept cent soixante-quatre mille neuf cent cinquante-trois);

---- Que malgré la sommation de payer par exploit de Maître TEMGOUA Emmanuel, Huissier de justice à Bafoussam en date du 19 Décembre 2018 il n'a pas cru devoir s'exécuter;

110

EXPEDITION

E DE LA J

4ème Rôle

---- Que cette résistance abusive lui cause un préjudic commercial évalué à ce jour à la somme de 1.000.000 francs FCFA (un million);

Qu'en outre, il y a lieu d'évaluer à la somme de 1.500.000 de francs FCFA (un million cinq cent mille) frais de la présente procédure ;

---- Que celui qui succombe doit supporter les dépens ;

dossier de la procédure en plus de l'original de l'aca introductif d'instance du 31 Janvier 2019, un bordereau de pièces contenant : une demande de renouvellement du creamanuscrite datant du 11 Juillet 2016, une convention de creament eles parties, une reconnaissance de dette en date du 3 Juillet 2016, une copie de la sommation de payer contenant convocation à la clôture juridique du compte datant du 12 Octobre 2018 par exploit de Maître TEMGOUA Emmanus Huissier de justice à Bafoussam, et une copie du procès-vertade clôture juridique du compte signé du 12 Décembre 2018 de même Huissier instrumentaire;

demandeur, le défendeur sous la plume de son conseil concar à débouter la demanderesse de son action motif pris de ce qua la convention de prêt et la reconnaissance de dette initialement produites ne sont pas enregistrés aux impôts et qu'aucure preuve n'a été produite pour justifier le découvert;

pour non-respect de la convention des parties et défaut ce clôture contradictoire du compte courant entre elles ;

---- Qu'il trouve non justifiés et exagérés tant les dommages intérêts que les frais de procédure sollicités ;

SUR L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITE TIREE DE L VIOLATION DE L'ARTICLE 11 DE LA CONVENTION LIANT LES PARTIES

demanderes e doit être déclarée irrecevable pour n'avoir parespectée le préalable de l'arrangement amiable;

---- Mais attendu que la stipulation de l'article 11 évoque prévoit pas l'irrecevabilité;

---- Que cette disposition de la convention qui se borne à que les parties rechercheront d'abord l'arrangement amiable

avant le recours au Tribunal n'a pas indiquée de sanction au non-respect;

--- Qu'en tout état de cause les multiples relances de la demanderesse n ayant reçu aucun échos favorable auprès du défendeur, ne peuvent que cristalliser l'échec de tout arrangement devenu impossible;

---- Qu'il échet de rejeter ce grief comme puéril et inconsistant:

SUR LE GRIEF TIRE DE L'ABSENCE DE CLOTURE JURIDIQUE DE COMPTE

---- Attendu que ce grief est inopérant dès lors que le défendeur a lui-même reconnue la créance de 6.764.953 écrite de sa main et signé, comme en fait foi la reconnaissance de dette signée le 26 Juillet 201 et enregistrée le 30 Avril 2020 ;

---- Qu'il échet de rejeter également ce grief comme non fondé;

SUR LA DEMANDE DE PAIEMENT

---- Attendu qu'il est constant que le défendeur a signé une reconnaissance de dette dûment enregistré d'un montant de 6.764.953 au profit de la demanderesse;

--- Qu'aux termes de l'article 1315 alinéa b de code civil: « Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation »;

---- Qu'en l'espèce, le défendeur n'a produit aucun document attestant du remboursement de cette créance qu'il a lui-même reconnu le 26 Juillet 2016;

--- Qu'il échet de l'en rendre comptable et de la condamner à payer en principal à la demanderesse la somme de 6.764.953 frs:

SUR LES DOMMAGES-INTERETS

---- Attendu que le défendeur n'a pas respecté son obligation de remboursement;

---- Qu'aux termes de l'article 1147 du code civil « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement des dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne

5ème Rôle





justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part »;

- ---- Qu'en l'espèce, le défendeur qui ne s'est pas exécuté de son obligation de rembourser n'a justifié d'aucune force majeure;
- ---- Qu'il est de mauvaise foi ;
- ---- Qu'il y a lieu de dire fondée la demande en dommageintérêts formulée par la demanderesse et de condamner la défenderesse à payer au titre des dommages-intérêt la somme de 1.000.000 frs ;

SUR LES FRAIS DE PROCEDURE

- ---- S'agissant des frais de procédure, la somme de 1.000.00 frs est justifiée par les sommes exposées lors de la saisine de Tribunal et les honoraires d'avocat;
- ---- Qu'il convient de débouter la demanderesse du surplu comme non fondée ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

- ---- Attendu que le jugement est contradictoire à l'égard de parties ;
- ---- Que la créance est contractuelle, ancienne et exigible ;
- ---- Qu'il échet d'ordonner l'exécution provisoire du présenjugement nonobstant toutes voies de recours ;
- ---- Attendu que la partie qui succombe au procès supporte les dépens ;

PAR CES MOTIFS

- ---- Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et commerciale et en premier ressort;
- ---- Reçoit l'établissement demandeur en son action ;
- ---- L'y dit partiellement fondé;
- romoteur de la Pharmacie la Grace à payer à l'établissement demandeur, le Fonds Camerounais d'Epargne pour le Progra (FOCEP) la somme totale de 8.764.953 (huit millions septemble soixante-quatre mille neuf cinquante-trois francs) reparte comme suit

---- Principal: 6.764.953 frs ---- Dommages-intérêts: 1.000.000 frs ---- Frais de procédure : 1.000.000 frs ; EPENS rv. doss----- 2000 --- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement mbres -----6000 nonobstant toutes voies de recours ; ssignation-----20.000 megistrement--------- Condamne le défendeur aux dépens liquidés quant à présent à la somme de -----DTAL ----Ainsi fait, jugé et prononcé en audience civile et commerciale les mêmes jours, mois et an que dessus ; ---- En foi de quoi la présente minute du jugement a été signée par le Président et le Greffier; POUR EXPEDITION CERTIFIEF LE PRESIDENT E GREFFIER GREFFIER EN CHEF SOUSS Administrateur Principal des Greffes Contractuel d'Administration

TERRITATO MONTROPIASE SUCI TRANSMICHE ENGLISH SOUSSIONE TRANSMICH ENGLISH SOUSSIONE L. SANCIONE